

LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'HOPITAL OU DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX PAR LA VOIE DU TOUR EXTERIEUR

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Textes de référence pour les DH :

- Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 4 juillet 2008 déterminant les modalités des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique pour les fonctionnaires de catégorie A accédant directement aux corps des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès au tour extérieur du corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié.

Textes de référence pour les D3S :

- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Textes de
référence

- Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 9 mai 2012 modifié portant application du décret n° 2012-749 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps et emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

Définition

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, l'accès, par la voie du tour extérieur, au corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est ouvert annuellement aux fonctionnaires des trois fonctions publiques (catégorie A) et aux praticiens hospitaliers.

Bénéficiaires

Conditions pour postuler – DH :

- **L'accès à la hors classe** est ouvert :
 - aux fonctionnaires de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et justifiant de 10 ans de services effectifs dans la catégorie A au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude ;
 - aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^e échelon de leur grille de rémunération et justifiant de 6 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude.
- **L'accès à la classe normale** est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 et justifiant de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude.

Conditions pour postuler – D3S :

- **L'accès à la hors classe** est ouvert :
 - aux fonctionnaires de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de dix ans de services effectifs dans la catégorie A au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude ;
 - aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^{ème} échelon de la grille de rémunérations et justifiant de six ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude.
- **L'accès à la classe normale** est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 et justifiant de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A au 1^{er} janvier de l'année d'inscription sur la liste d'aptitude .

Procédure

- Un avis d'ouverture du tour extérieur, publié au Journal officiel, indique le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- Les candidats doivent transmettre un dossier de candidature au Centre national de gestion.

Les pièces à communiquer sont détaillées dans l'avis précité :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée par le candidat ou la candidate ;
- un état détaillé des services accomplis, visé par l'administration d'origine ;
- une photo d'identité à coller sur chaque exemplaire de la notice individuelle d'inscription, à l'emplacement réservé à cet effet ;
- un curriculum vitæ ;

- une lettre du candidat ou de la candidate présentant ses motivations pour l'accès aux fonctions de directeur d'hôpital ;
 - l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude du candidat ou de la candidate à occuper un emploi de direction (document libre) ;
 - les fiches d'évaluation des trois dernières années ;
 - la décision prononçant la première titularisation dans un corps/emploi de catégorie A ;
 - la décision prononçant la première nomination dans un corps/emploi de catégorie A ;
 - la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
 - la grille indiciaire du corps d'origine actualisée ;
 - la photocopie de la carte d'identité.
- Les dossiers satisfaisant aux conditions statutaires sont examinés par la commission ;
 - A l'issue de cet examen, les candidats retenus sont convoqués à une audition ;
 - Les candidats admis sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle.

Qu'entend-t-on par notion de services effectifs ?

Le point de départ est la date de nomination dans le corps.

Sont considérés comme services effectifs :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou ceux accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui exerce effectivement des fonctions.

Existe-t-il un quota du nombre de postes ouverts ?

Pour la classe normale, il est de 9% des effectifs d'élèves directeurs titularisés au titre de la fonction publique hospitalière et de 6% des effectifs d'élèves directeurs titularisés au titre de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Pour la hors classe, il est de 6% des effectifs d'élèves directeurs titularisés au titre de la fonction publique hospitalière et de 4% des effectifs d'élèves directeurs titularisés au titre de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale.

Quels documents sont nécessaires pour permettre cette inscription ?

L'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier est listé sur le site du Centre national de gestion, dans la rubrique « Directeurs d'hôpital/Tour extérieur » ou « Directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social/Tour extérieur ».

Quel est le délai pour déposer le dossier de candidature ?

Les candidats ont quatre semaines à compter de la date de publication au Journal officiel de l'avis relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour transmettre leur dossier de candidature au Centre national de gestion.

Comment savoir si mon dossier est retenu par la commission ?

Si les conditions statutaires sont remplies, le dossier est examiné sur le fond par les membres de la commission. Si celui-ci est retenu, un courrier de convocation à une audition est adressé directement au candidat. Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu reçoivent également un courrier individuel.

Je suis directeur d'établissements sanitaire, social et médico-social. Puis-je déposer un dossier dans le cadre du tour extérieur des directeurs d'hôpital ?

L'accès au tour extérieur n'est pas ouvert aux fonctionnaires appartenant aux corps ou cadres d'emplois pouvant bénéficier d'un détachement dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Qui siège à la commission du tour extérieur ?

Des représentants de l'administration et des personnels de direction.

Questions les plus fréquemment posées

A quelle période ont lieu les auditions ?

Généralement au mois d'octobre.

A quelle période siège la commission administrative paritaire nationale statuant sur la liste d'aptitude ?

La validation de la liste d'aptitude ne passe plus en commission administrative paritaire nationale.

Quand et où est publié l'arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude ?

L'arrêté est mis en ligne sur le site internet du Centre national de gestion et publié au Journal officiel début janvier.

A quelle date est inscrit le candidat ?

Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est inscrit le candidat (par exemple, au 1^{er} janvier 2020 pour un dossier de candidature déposé au printemps 2019).

Quelle est la durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude ?

La durée de validité est d'une année à compter de l'inscription sur la liste d'aptitude.

A quel moment l'agent est-il titularisé dans le corps ?

Dès lors qu'il a été retenu sur un poste, il est astreint à un stage d'un an. Ce stage ne peut être effectué dans l'établissement où il exerçait auparavant ses fonctions. Pendant la durée de stage l'agent est détaché. A l'issue du stage, s'il est jugé apte, il est titularisé dans son nouveau grade. Dans le cas contraire, il réintègre son corps ou emploi d'origine. Il peut toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale, être autorisé à effectuer une seconde année de stage, qui peut être accomplie dans un autre établissement public de santé.

A quel échelon l'agent est-il reclassé lors de sa nomination ?

A l'échelon correspondant selon le cas à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade ou, le cas échéant, son emploi d'origine ou correspondant à la rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont il bénéficiait antérieurement.